



ASSURANCE SPÉCIALE ASSOCIATIONS

Conditions générales

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
◆ TITRE 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
• ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	7
• ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	7
• ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	7
◆ TITRE 2	
CONTENU DES GARANTIES	8
Chapitre I	
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE ET RECOURS	
• ARTICLE 4 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	8
Assuré	
Tiers	
Activités garanties	
Accident	
Dommages corporels	
Dommages matériels	
Dommages immatériels	
Fait générateur	
Livraison	
Locaux occasionnels d'activité	
Sinistre	
• ARTICLE 5 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	9
Responsabilité civile générale	
Responsabilités spécifiques	
Responsabilité civile personnelle des dirigeants	
Défense - recours	
• ARTICLE 6 - EXCLUSIONS	11
• ARTICLE 7 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	12
Chapitre II	
GARANTIE INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS	
• ARTICLE 8 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	12
Assuré	
Bénéficiaire	
• ARTICLE 9 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE	12
Décès	
Incapacité permanente	
Frais de traitement	
Limitation contractuelle d'indemnité	
• ARTICLE 10 - EXCLUSIONS	13
• ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	14
• ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	14
• ARTICLE 13 - RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS	14
• ARTICLE 14 - SUBROGATION	14

Chapitre III	
GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS	
• ARTICLE 15 - OBJET DE L'ASSURANCE	15
• ARTICLE 16 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES	15
Assuré	
Objets de valeur	
Valeur d'usage	
Vétusté	
Franchise	
• ARTICLE 17 - BIENS ASSURÉS	15
Immeubles	
Contenu	
Informatique	
Exclusions	
• ARTICLE 18 - ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS	16
Incendie	
Explosion	
Foudre	
Electricité	
Chute d'aéronefs	
Choc de véhicule	
Fumées	
Tempête-grêle-neige	
Dégâts des eaux	
Vol	
Bris de glaces	
Catastrophes naturelles	
Attentats	
• ARTICLE 19 - RISQUES SPÉCIAUX	18
Bris du matériel informatique	
Contenu des congélateurs	
Expositions	
• ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS	20
Risques locatifs	
Recours des locataires	
Recours des voisins et des tiers	
• ARTICLE 21 - FRAIS ET PERTES ANNEXES	20
Frais de déplacement et de remplacement	
Frais de démolition et de déblais	
Frais de mise en conformité	
Perte des aménagements	
Reconstitution des médias	
• ARTICLE 22 - ESTIMATION DES DOMMAGES	21
Immeubles et meubles meublants	
Autres biens mobiliers	
Informatique	
Expositions	
Responsabilités	
Frais et pertes annexes	
Chapitre IV	
EXCLUSIONS	
• ARTICLE 23 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	22
◆ TITRE 3	
SINISTRES - INDEMNITÉS - DISPOSITIONS DIVERSES	
• ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE SINISTRE	23
Mesures conservatoires	
Déclarations et formalités	
Déchéance	
• ARTICLE 25 - RÈGLEMENT DES SINISTRES	24
Expertise	
Autres assurances	
Versement de l'indemnité	
Dispositions spéciales	
• ARTICLE 26 - SUBROGATION	25

◆ TITRE 4	
VIE ET BASE DU CONTRAT	26
• ARTICLE 27 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	26
• ARTICLE 28 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION	26
• ARTICLE 28 - RÉSILIATION DU CONTRAT	26
Par l'association ou par SMACL Assurances	
Par l'association seule	
Par SMACL Assurances	
Par des tiers	
De plein droit	
Modalités de résiliation	
• ARTICLE 30 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT	27
A la souscription	
En cours de contrat	
Nullité du contrat - règle proportionnelle	
Autres assurances	
• ARTICLE 31 - COTISATION	28
Cotisation annuelle	
Non paiement de la cotisation	
Convention de variation des cotisations	
• ARTICLE 32 - PRESCRIPTION	29
• ARTICLE 33 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	30
• ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	30
• ARTICLE 35 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	30
• ARTICLE 36 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	30
◆ ANNEXE 1	
TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES	31
Responsabilité civile - Défense recours	31
Accidents corporels	32
Dommages aux biens	33

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le contrat "Assurance Spéciale Associations" est destiné aux associations non-employeurs.

Il est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales et les conditions particulières spécifiques au sociétaire qui y sont annexées.

Lorsque la garantie du présent contrat porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

Conformément aux statuts, aucune association ne peut souscrire de contrat d'assurance si elle n'a été admise au préalable comme sociétaire.

Peuvent être sociétaires, sous réserve d'acquitter le droit d'adhésion prévu aux statuts de SMACL Assurances, les personnes morales de droit privé visées auxdits statuts, ayant qualité pour adhérer.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE RECOURS
- INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS
- DOMMAGES AUX BIENS

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1 - ASSOCIATION : la personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.

2.2 - ASSURANCE (ANNÉE D') : la période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle de cotisation ou,
- deux échéances annuelles consécutives de cotisation ou,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date de résiliation du contrat.

2.3 - CODE : le Code des assurances.

2.4 - FRANCHISE : la part du sinistre restant à la charge de l'association.

2.5 - INDICE : l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

2.6 - SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

2.7 - SMACL ASSURANCES : la société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations.

2.8 - SOCIÉTAIRE : la qualité de sociétaire est acquise à la personne morale souscriptrice du contrat d'assurance dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

2.9 - STATUTS : les statuts de SMACL Assurances auxquels adhère l'association et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.

◆ ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties de SMACL Assurances s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour les déplacements de l'association à l'étranger, elles sont étendues :

- pour les risques relevant de l'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE RECOURS :
 - à l'ensemble des pays de l'Union européenne ;
 - à la Confédération helvétique ;
 - aux principautés d'Andorre, Monaco, Lichtenstein, à la République de Saint-Marin, à l'État de la cité du Vatican ;
 - au monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs.
- pour les risques relevant de l'assurance INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS :
 - au monde entier, étant précisé que les accidents survenus hors de la France métropolitaine, des départements et territoires d'Outre-mer ou de la principauté de Monaco ne sont couverts que pour les déplacements n'excédant pas une durée de 90 jours consécutifs ;
 - d'autre part, le règlement des indemnités ne sera effectué qu'en France et libellé en euros.

TITRE 2

CONTENU DES GARANTIES

Chapitre I GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE RECOURS

◆ ARTICLE 4 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

4.1 - ASSURÉ

- 4.1.1 - L'association ayant souscrit le contrat,
- 4.1.2 - Les représentants élus dans l'exercice de leurs fonctions,
- 4.1.3 - Les membres de l'association participant aux activités assurées,
- 4.1.4 - Les aides bénévoles prêtant leur concours à la demande d'un autre assuré.

4.2 - TIERS (OU AUTRUI)

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

Les assurés désignés au 4.1 ci-dessus sont réputés tiers entre eux ; toutefois, pour leurs dommages matériels respectifs, il est fait application d'une franchise dont le montant est indiqué en annexe 1.

4.3 - ACTIVITÉS GARANTIES

Celles autorisées par les statuts de l'association et non spécifiquement exclues au titre des présentes conditions générales.

4.4 - ACCIDENT

Tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

4.5 - DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

4.6 - DOMMAGES MATÉRIELS

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

4.7 - DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis, et résultant soit :

- de la privation de jouissance d'un droit ;
- de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ;
- de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu.

4.8 - FAIT GÉNÉRATEUR

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou d'un tiers, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

4.9 - LIVRAISON

La remise effective d'un bien à autrui, de sorte que l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle sur ce bien.

4.10 - LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉ

Les locaux publics ou privés, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes, mis à la disposition de l'association à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs.

4.11 - SINISTRE

Toute réclamation présentée à l'association pendant la période de validité du contrat, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

◆ ARTICLE 5 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

5.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

SMACL Assurances garantit, dans les limites par sinistre des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre des activités assurées.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- de l'association sociétaire ;
- de ses dirigeants, de ses adhérents et bénévoles ;
- des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante ou gardienne ;
- des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage ;
- des produits livrés par l'association.

5.2 - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

Dans les limites par sinistre des montants indiqués en annexe 1, sont assurées les responsabilités spécifiques suivantes :

5.2.1 - Dommages aux biens confiés : est garantie la responsabilité incombant à l'association en raison des dommages accidentels causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, confiés à elle temporairement pour l'exercice des activités assurées.

Sont exclus de la garantie :

- **le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;**
- **le vol commis dans un véhicule en stationnement sur la voie publique entre 21h et 7h du matin ;**
- **les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié ;**
- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses ;**
- **les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art ;**
- **les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;**
- **les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leur remorques ainsi que leur contenu.**

Cette garantie s'exerce sous déduction d'une **franchise** dont le montant est fixé en annexe 1.

5.2.2 - Vestiaire organisé : SMACL Assurances garantit les dommages matériels y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'association.

La garantie intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

Sont exclus de la garantie :

- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses.**

5.2.3 - Locaux occasionnels d'activité : est garantie la responsabilité supportée par l'association en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glaces causés aux locaux occasionnels d'activité et à leur contenu.

5.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des dirigeants élus de l'association, en cas de faute personnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions et sanctionnée par une décision de justice devenue définitive. Cette garantie s'applique aux dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

Elle est étendue aux recours exercés contre les ayants droit ou représentants légaux de l'assuré décédé, ainsi que contre les dirigeants démissionnaires ou non réélus.

Sont exclus de la garantie :

- **Les réclamations portant sur la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels ;**
- **Les dommages ayant pour origine un défaut ou une insuffisance d'assurance de l'association souscriptrice ;**
- **Les amendes civiles, pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités.**

5.4 - DÉFENSE - RECOURS

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de préserver les intérêts d'un assuré faisant l'objet d'une réclamation fondée ou non, portant sur des faits relatifs aux activités garanties et couverts au titre du présent contrat ;
- de pourvoir à sa défense devant les juridictions civiles, répressives ou administratives, s'il est poursuivi pour ces mêmes faits ;
- d'obtenir la réparation des dommages subis par un assuré dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par SMACL Assurances si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime.

◆ ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions visées au chapitre IV, sont exclus, au titre de la présente garantie :

6.1 - Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, leurs remorques et semi-remorques ;

6.2 - Les dommages causés par les installations et matériels ferroviaires, les engins de remontée mécanique, les appareils de navigation aérienne, les engins maritimes, fluviaux ou lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;

Cette exclusion ne concerne pas :

- les embarcations à rame ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 m, à voile ou à moteur d'une puissance inférieure à 30 cv ;
- les aéronefs en modèle réduit (modélisme).

6.3 - Les dommages relatifs à la construction, relevant de la responsabilité civile décennale (article 1792 du Code civil) ;

6.4 - Les dommages causés par des actes de chasse ;

6.5 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont l'association est propriétaire, locataire ou occupante à titre quelconque ;

Cette exclusion ne concerne pas les locaux occasionnels d'activité définis à l'article 4.10 ci-dessus.

6.6 - Les dommages subis par les biens dont l'association est propriétaire ;

6.7 - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) organisées par l'association et comportant l'utilisation de véhicules à moteur ;

6.8 - Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ;

6.9 - Les dommages résultant de la pratique, même occasionnelle, des sports suivants : spéléologie y compris sous-marine, escalade, raids, canyoning, rafting ;

6.10 - Les dommages subis par les produits livrés, par les travaux ou prestations exécutés par l'association, ainsi que les frais lui incombant lorsque l'association est tenue d'en rembourser le prix ;

6.11 - Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'association et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

6.12 - Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de barrages, retenues d'eau ou réservoirs ;

6.13 - Les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;

6.14 - Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ;

6.15 - Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties ;

6.16 - Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

◆ ARTICLE 7 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément à l'article L.125-4 alinéa 4 du Code, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Chapitre II

GARANTIE INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

◆ ARTICLE 8 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

8.1 - ASSURÉ : les personnes physiques désignées aux conditions particulières.

8.2 - BÉNÉFICIAIRE :

- pour les indemnités en cas de décès, le conjoint non séparé de corps ni divorcé de l'assuré, ou à défaut les ayants droit de l'assuré.
- pour les autres indemnités, l'assuré.

◆ ARTICLE 9 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties.

SMACL Assurances s'engage à verser au bénéficiaire :

9.1 - EN CAS DE DÉCÈS : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident, le capital correspondant à l'option choisie en annexe 1.

9.2 - EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE :

- totale : le capital correspondant à l'option choisie en annexe 1.
- partielle : la fraction du capital correspondant à l'option choisie en annexe 1, dont le montant est obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Si ce taux est égal ou supérieur à 66 %, le capital est entièrement versé.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 5 %.

Le taux d'incapacité subsistant après consolidation est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances. L'expert se réfère au barème indicatif des incapacités en droit commun publié dans la revue "Le concours médical".

En cas d'expertise et à la demande de SMACL Assurances, l'assuré doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin, sauf motif impérieux dûment justifié, et ce sous peine de déchéance.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'incapacité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Seules les séquelles en relation directe et certaine avec l'accident sont prises en considération dans la fixation du taux d'IPP.

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs lésions, les taux d'incapacité permanente pour chacune d'elles se cumulent dans la limite de l'indemnité maximum prévue pour l'incapacité permanente totale.

Lorsque l'accident affecte un membre ou un organe déjà atteint d'une invalidité partielle, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité est déterminé par la différence entre le taux d'incapacité résultant de l'accident et celui antérieur à l'accident.

9.3 - FRAIS DE TRAITEMENT

SMACL Assurances rembourse, en complément et après versement des prestations des régimes sociaux de base et éventuellement d'autres régimes complémentaires, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et d'optique, ainsi que les frais de transport, consécutifs à l'accident corporel subi par l'assuré et jusqu'à la date de consolidation.

Les remboursements de SMACL Assurances s'effectuent sur la base du double du tarif conventionnel de la Sécurité sociale, ou si cela est plus favorable à l'assuré, jusqu'à concurrence des montants indiqués en annexe 1.

Cette garantie est étendue, à concurrence des montants indiqués en annexe 1, aux frais de recherche et de sauvetage de l'assuré effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

9.4 - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances ne peut excéder 400 fois l'indice par sinistre, et ce quel que soit le nombre de victimes.

◆ ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions visées au chapitre IV, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

10.1 - De l'état alcoolique de l'assuré tel qu'il est défini par la législation et sanctionnable pénalement, de l'emploi par lui de produits stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement ;

10.2 - De la détention illégale par l'assuré d'engins de guerre ;

10.3 - De la participation active de l'assuré à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;

10.4 - De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;

10.5 - De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;

10.6 - D'activités non garanties au titre du chapitre I "Garantie responsabilité civile" ;

10.7 - De la pratique, même occasionnelle, des sports suivants :

- la spéléologie y compris sous-marine,**
- l'escalade, les raids, le canyoning, le rafting,**
- tous sports aériens,**
- les épreuves, courses ou compétitions (y compris leurs essais) comportant l'utilisation ou non de véhicules terrestres à moteur,**

Sont également exclus :

10.8 - Le décès survenu un an et plus à compter de la date de l'accident, même si le décès lui est consécutif ;

10.9 - Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

◆ ARTICLE 11 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Indépendamment des obligations générales mentionnées à l'article 24, l'assuré (ou le bénéficiaire) devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin-expert désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

◆ ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 25, il est précisé que les indemnités dues au titre des frais de traitement se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'incapacité permanente.

Par contre, les indemnités dues au titre du décès ne se cumulent pas avec celles prévues pour l'incapacité permanente.

Si un assuré ayant bénéficié d'une indemnité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti, et des suites de celui-ci, SMACL Assurances verse à ses ayants droit le capital prévu pour le décès diminué du montant de l'indemnité déjà versée pour l'incapacité permanente.

◆ ARTICLE 13 - RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application du présent chapitre et en application du chapitre relatif à la responsabilité civile, les indemnités dues au titre des deux garanties ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant de la présente garantie sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées, sans que cela ait pour effet d'augmenter les montants de garantie contractuellement prévus pour lesdites responsabilités.

◆ ARTICLE 14 - SUBROGATION

Les dispositions de l'article 26 sont seulement applicables pour les versements effectués par SMACL Assurances au titre de l'incapacité permanente et des frais de traitement (articles 9.2 et 9.3 ci-dessus).

Chapitre III

GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

◆ ARTICLE 15 - OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet, d'une part, d'indemniser l'association dont les biens mobiliers et/ou immobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti, et d'autre part, de la garantir des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de locataire ou d'occupante des locaux désignés aux conditions particulières.

Cette assurance s'exerce dans les limites indiquées en annexe 1 "Tableau des montants de garantie".

◆ ARTICLE 16 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

16.1 - ASSURÉ : l'association sociétaire.

16.2 - OBJETS DE VALEUR :

- les bijoux, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses ;
- les objets d'ornement tels que tableaux, dessins, gravures, sculptures, tapisseries, armes anciennes et autres objets d'art, d'une valeur unitaire supérieure à 1 000 € ;
- les meubles d'époque, les livres, les fourrures, d'une valeur unitaire supérieure à 1 200 € ;
- les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €.

16.3 - VALEUR D'USAGE : la valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

16.4 - VÉTUSTÉ : la dépréciation d'un bien due au temps ou à l'usage ; elle est estimée de gré à gré ou par expert.

16.5 - FRANCHISE : la part du sinistre restant à la charge de l'association.

◆ ARTICLE 17 - BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

17.1 - Les immeubles désignés aux conditions particulières, leurs annexes et dépendances, dont l'association est propriétaire.

Dans le cas où l'association est copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des bâtiments lui appartenant en propre et dans la copropriété, pour sa part dans les parties communes.

17.2 - Les biens meubles, c'est-à-dire :

- le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
- le matériel servant à l'exercice des activités de l'association ;
- les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
- les stocks, fournitures, approvisionnements ;
- les archives, documents,

appartenant à l'association ou confiés à elle pour son usage exclusif.

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

17.3 - le matériel informatique portable propriété de l'association.

17.4 - EXCLUSIONS :

Ne sont pas considérés comme biens assurés :

- **les espèces monnayées, les chèques, cartes de crédit, timbres et vignettes, titres de transport,**
- **les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens,**
- **les arbres, plantations et végétaux,**
- **les objets de valeur, tels que définis à l'article 16.2.**

◆ ARTICLE 18 - ÉVÈNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

18.1 - L'INCENDIE : c'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.

18.2 - L'EXPLOSION et l'implosion de toute nature, dues à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.

18.3 - LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE sur les biens assurés.

18.4 - L'ÉLECTRICITÉ, c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

18.5 - LA CHUTE D'AÉRONEFS, ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

18.6 - LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ, à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénévoles.

18.7 - LES FUMÉES dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

18.8 - LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE, c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les biens mobiliers assurés, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 48 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont considérés comme constituant un seul et même événement les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Sont exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

Pour les dommages consécutifs à la grêle et au poids de la neige, les bâtiments clos au moyen de bâches, construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille ou autres végétaux, matières plastiques, toiles ou papier goudronné, non entièrement clos et couverts, ainsi que le contenu de ces bâtiments, sont assurés dans la limite des capitaux fixés en annexe 1.

18.9 - LES DÉGÂTS DES EAUX, c'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, débordements et ruptures provenant des canalisations non enterrées, installations de chauffage, appareils à effet d'eau,
- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, fenêtres, terrasses et balcons,
- l'humidité ou la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti,
- les engorgements et refoulements d'égouts,
- le gel des conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage, survenant à l'intérieur de locaux normalement chauffés en période de gel ou, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, dont les canalisations sont vidangées et purgées.

L'inexécution de ces prescriptions n'est opposable à l'assuré que si elle est la cause du sinistre ou si elle en a aggravé les conséquences.

La garantie est étendue au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.

Sont exclus de cette garantie :

- **les dégâts occasionnés par :**
 - **les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage,**
 - **les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau.**
- **les pertes d'eau ;**
- **les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.**

18.10 - LE VOL

Sont assurées les conséquences de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

18.10.1 - par effraction, escalade ou usage de fausses clefs ;

18.10.2 - avec menaces ou violences sur les personnes ;

18.10.3 - pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de vandalisme commis dans les locaux assurés lors d'un vol par effraction ou d'une tentative de vol par effraction.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

18.11 - LE BRIS DE GLACES

Sont garantis les dommages aux vitres, vitrages (isolants ou non) des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS :

ne sont pas garantis :

- **les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;**
- **les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;**
- **les rayures, les ébréchures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.**

18.12 - LES CATASTROPHES NATURELLES, c'est-à-dire, au sens de l'article L.125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie s'exerce conformément aux clauses types figurant à l'annexe I de l'article A.125-1 du Code.

18

18.13 - LES ATTENTATS

Sont assurés les dommages aux biens de l'association, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126-2, R.126-1 et R.126-2 du Code.

EXCLUSIONS : sont exclus les dommages de vol avec ou sans effraction.

◆ ARTICLE 19 - RISQUES SPÉCIAUX

19.1 - BRIS DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les matériels et équipements informatiques de l'association, fixes et portables, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation.

Sont exclus :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages résultant d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les tubes, lampes et valves, les têtes de lecture et d'enregistrement sauf s'ils sont détruits par un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure normale ;
- les vols commis dans les véhicules stationnés sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures du matin.

19.2 - CONTENU DES CONGÉLATEURS

La garantie de la société est étendue aux pertes et dommages subis par les denrées périssables conservées dans les congélateurs et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid.

EXCLUSIONS :

Restent exclus de la garantie de la société les dommages ou les pertes :

- consécutifs à une grève ou au fait de l'assuré ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des appareils de construction artisanale ou de marque si l'âge des moteurs et compresseurs est supérieur à dix ans.

19.3 - EXPOSITIONS

Les biens mobiliers présentés temporairement dans le cadre d'une exposition organisée par l'association sont assurés contre tout vol, perte, incendie, destruction ou dommage, à l'exclusion de ceux définis ci-après :

EXCLUSIONS :

La société ne garantit pas les dommages :

- résultant d'un emballage défectueux ;
- d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- causés par la sécheresse ou l'humidité, par l'action de la lumière, par un excès de température à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- le bris ou la casse des objets fragiles ou de nature cassante, tels que poteries, terre cuite, grès, céramique, albâtre, plâtre, sauf si le bris est la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- les détériorations causées aux cadres et aux verres protecteurs des tableaux et photographies.

◆ ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

La garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités définies ci-après, pouvant incomber à l'association en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles désignés aux conditions particulières :

20.1 - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante. Cette garantie est étendue aux dommages consécutifs aux dégâts des eaux, aux bris de glaces, ainsi qu'aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou à sa tentative et pouvant engager la responsabilité de l'association à l'égard des propriétaires.

20.2 - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES LOCATAIRES :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1719 à 1721 du Code civil, en raison des dommages causés aux locataires ou occupants des locaux dont elle est propriétaire.

20.2 - RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS :

C'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à l'association, par application des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux voisins des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi qu'aux tiers en général.

L'engagement maximum de SMACL Assurances pour chacune des responsabilités définies ci-dessus est fixé en annexe 1.

◆ ARTICLE 21 - FRAIS ET PERTES ANNEXES

L'intervention de SMACL Assurances est étendue aux frais et pertes définis ci-après, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

21.1 - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPLACEMENT

Frais de garde-meubles, de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers assurés, pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés.

21.2 - FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS

Frais d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la remise en état du bâtiment sinistré.

21.3 - FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ du bâtiment sinistré avec la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

21.4 - PERTE DES AMÉNAGEMENTS

Préjudice subi par l'association ayant réalisé à ses frais des aménagements immobiliers et mobiliers tels que revêtements de sols, de murs, de plafonds, installation privative de chauffage, et qui sont devenus la propriété du bailleur suite au sinistre.

21.5 - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

Frais de reconstitution des informations stockées sur les supports informatiques lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un des événements visés aux articles 18 et 19.1 supra.

Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, la société garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performances équivalentes.

Sont exclus de l'assurance :

- **les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;**
- **les pertes ou dommages provenant d'erreurs de programmation ou résultant d'infections informatiques (virus).**

◆ ARTICLE 22 - ESTIMATION DES DOMMAGES

L'assurance a pour fonction de replacer l'association dans la situation patrimoniale qui était la sienne avant que le sinistre ne se produise et de couvrir les dommages dont elle est responsable ; elle ne peut en aucun cas constituer une cause d'enrichissement pour l'association.

Sous cette précision et dans les limites indiquées ci-après, la garantie est accordée :

22.1 - POUR LES IMMEUBLES ET MEUBLES MEUBLANTS à concurrence de leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.

L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :

- que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
- que la reconstruction ou le remplacement soient effectués, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre, et que le bâtiment soit reconstruit sur l'emplacement de celui sinistré sans modification importante de sa destination initiale.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

22.2 - POUR LES BIENS MOBILIERS AUTRES QUE MEUBLES MEUBLANTS à concurrence de leur valeur d'usage.

Pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10 % par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80 %.

Aucune indemnité n'est versée pour les biens âgés de 10 ans et plus au jour du sinistre.

22.3 - POUR L'INFORMATIQUE

- en cas de sinistre partiel(*), au montant des frais de réparation ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits,
- en cas de sinistre total(**), survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, à la valeur de **remplacement à neuf** des matériels endommagés ou détruits. Pour les matériels entrant dans leur 4e année de fonctionnement, l'indemnité est égale à leur valeur d'usage, déterminée par application d'un taux de vétusté forfaitaire de 20 % à compter de la 4e année, avec un maximum de 80 %.

(*) *sinistre partiel* : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

(**) *sinistre total* : lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

22.4 - POUR LES EXPOSITIONS à concurrence de la valeur de remplacement vétusté déduite en cas de sinistre total(**) ou d'après le montant des frais de réparation ou de remise en état, en cas de sinistre partiel(*).

Le bénéficiaire de l'indemnité sera tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

22.5 - POUR LES RESPONSABILITÉS, à concurrence du plafond fixé en annexe 1.

22.6 - POUR LES FRAIS ET PERTES ANNEXES, à concurrence des montants indiqués en annexe 1.

Chapitre IV EXCLUSIONS

◆ ARTICLE 23 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

23.1 - résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;

23.2 - causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;

23.3 - occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;

23.4 - dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;

23.5 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ;

23.6 - causés ou subis par toute personne salariée à quelque titre que ce soit par l'association. Enfin, SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

Enfin, SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

TITRE 3

SINISTRES - INDEMNITÉS DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CAS DE SINISTRE

24.1 - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE

Dès que l'association a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

24.2 - DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSOCIATION

24.2.1 - L'ASSOCIATION DOIT :

24.2.1.1 - déclarer tout sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol.

Le non respect de ces délais hors cas fortuit ou de force majeure, prive l'association des bénéfices de son contrat, dans la mesure où SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.

24.2.1.2 - transmettre à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés. La réception de cet état faisant courir le délai de 10 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

24.2.2 - L'ASSOCIATION EST EN OUTRE TENUE :

24.2.2.1 - d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;

24.2.2.2 - de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;

24.2.2.3 - en cas de vol, d'en informer dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie, le versement de l'indemnité par SMACL Assurances étant subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités.

24.3 - DÉCHÉANCE

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

◆ ARTICLE 25 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

25.1 - EXPERTISE

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable. L'association peut se faire assister par un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si l'expert de SMACL Assurances et celui de l'association ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50 % par chaque partie.

25.2 - AUTRES ASSURANCES

En cas d'événement mettant en jeu le présent contrat, l'association est tenue de déclarer à SMACL Assurances, l'existence des autres contrats d'assurance couvrant le même risque. Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code relatives aux assurances cumulatives, étant précisé que l'association peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

25.3 - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

25.4. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

25.4.1. - GARANTIE "RESPONSABILITÉ CIVILE"

- **Frais de procès** : les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'association dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.
- **Procédure - transaction** : en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :
 - devant les juridictions civiles, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'association, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
 - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'association, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, SMACL Assurances peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'association. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'association, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celle-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord. SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- **Sauvegarde du droit des victimes** : aucune déchéance motivée par un manquement de l'association à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'association une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

- **Constitution de rentes** : si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances ; dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

25.4.2 - GARANTIE "DÉFENSE-RECOURS"

SMACL Assurances dirige elle-même les affaires litigieuses. L'association doit s'abstenir d'introduire elle-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation. Si l'association contrevient à cette disposition, les frais et conséquences de son action restent à sa charge.

25.4.3 - GARANTIE "DOMMAGES AUX BIENS"

Le versement des indemnités dues à l'association est effectué dans les trente jours suivant l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire).

◆ ARTICLE 26 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'association contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 NCPC, de l'article 475-1 CPP ou de l'article L761-1 CJA à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

TITRE 4

VIE ET BASE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 27 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Les conditions particulières, signées par elles, constatent leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 28 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

À l'exception de la première année d'assurance qui s'étend de la date d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. Le contrat est à son expiration, reconduit de plein droit, par "tacite reconduction" d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 29 ci-après.

◆ ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

29.1 - PAR L'ASSOCIATION OU SMACL ASSURANCES

- À l'échéance annuelle et sous préavis d'un mois.

La résiliation peut porter sur l'ensemble du contrat ou sur une partie des garanties ; dans la seconde hypothèse, l'autre partie peut, à son tour, procéder à la résiliation de la totalité du contrat, dans les quinze jours qui suivent celui où la résiliation partielle lui a été notifiée ;

- Dans les trois mois suivant une cessation d'activité, un changement d'objet social ou un changement d'adresse de l'association (art. L.113-16 du Code).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

29.2 - PAR L'ASSOCIATION SEULE

- En cas de majoration de la cotisation annuelle supérieure à la seule augmentation de l'indice.

La notification de résiliation devra être envoyée à SMACL Assurances dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'échéance ; la résiliation prenant effet trente jours après notification à SMACL Assurances.

- En cas de diminution du risque assuré, n'ayant pas entraîné de diminution de la cotisation (art. L.113-4 du Code).

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à SMACL Assurances par l'association.

- En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de l'association après sinistre (art. R.113-10 du Code). La notification de résiliation devra être envoyée à SMACL Assurances dans les trente jours suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré ; la résiliation des autres contrats prenant effet trente jours après notification à SMACL Assurances.

29.3 - PAR SMACL ASSURANCES

- En cas de non-paiement de la cotisation (art. L.113-3 du Code), selon les modalités prévues à l'article 31.2 ci-après ;

- En cas d'aggravation du risque assuré :
 - telle que SMACL Assurances n'aurait pas contracté si elle avait eu connaissance de ces nouvelles circonstances à la souscription du contrat,
 - si l'association refuse le nouveau tarif qui lui est proposé.

La résiliation s'effectuant dans les deux circonstances selon les modalités prévues à l'article L.113-4 du Code.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code) ;
- Après sinistre (art. R.113-10 du Code). La résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa notification à l'association.

29.4 - PAR DESTIERS

- En cas de transfert de propriété des biens assurés, par leur acquéreur ;

29.5 - DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code).
- En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

29.6 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque l'association a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à l'association par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de son siège social.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer à l'assuré la part de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113-3 du Code.

◆ ARTICLE 30 - DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

30.1 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'association et la cotisation fixée en conséquence.

L'association doit répondre aux questions posées par SMACL Assurances, et notamment à celles figurant dans le questionnaire servant de base à la proposition d'assurance.

30.2 - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

L'association déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, tout changement ayant pour effet d'aggraver un risque existant ou d'en créer un nouveau.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'association et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où elle en a connaissance.

L'absence de déclaration dans ce délai, hors cas fortuit ou de force majeure, peut entraîner la déchéance des garanties si SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.

30.3 - NULLITÉ DU CONTRAT - RÈGLE PROPORTIONNELLE DE COTISATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'association, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'association a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'association est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré n'avoir jamais existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque la mauvaise foi de l'association n'est pas établie (article L.113-9 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée.

30.4 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de l'assureur, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

◆ ARTICLE 31 - COTISATION

31.1 - COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle vient à échéance le 1^{er} janvier et est exigible à cette date. Son montant ainsi que les frais, impôts et taxes correspondants, sont portés à la connaissance de l'association au moyen d'un avis d'échéance.

Cet avis reproduit le montant de la cotisation déterminé conformément aux tarifs établis pour l'exercice considéré en application du dispositif prévu aux statuts de SMACL Assurances.

Si SMACL Assurances vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, en dehors de la variation due à l'indexation, la cotisation ou fraction de cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans les mêmes proportions. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Si l'association vient à résilier son contrat pour majoration de la cotisation, selon les modalités définies à l'article 29.2, SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif en vigueur avant la modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à l'échéance.

31.2 - NON PAIEMENT DE LA COTISATION

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'association, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de la lettre. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'association soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'association de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

31.3 - CONVENTION DE VARIATION DES COTISATIONS

• Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance.

À défaut de publication de l'indice FFB dans les quatre mois suivant la date de fixation de l'indice précédent, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice FFB un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

• Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

◆ ARTICLE 32 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 33 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

31.1 - COTISATION ANNUELLE

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur et l'assuré sont collectées et traitées par SMACL Assurances dans le cadre de la conclusion, de la gestion et de l'exécution du contrat. Ces données sont destinées aux services habilités de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré reconnaît et accepte que des données relatives à son état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en oeuvre des garanties.

Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances prend toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à SMACL Assurances - Correspondant informatique et libertés - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par e-mail à cil@smacl.fr.

30

◆ ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription de la personne morale souscriptrice ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 35 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction assurances et développement**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,

- **SMACL Assurances, Département Juridique**, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9 ou pjconseils@smacl.fr, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- le **Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances** à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ **ARTICLE 36 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 9).

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES
ET DES FRANCHISES**

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE RECOURS

MONTANTS PAR SINISTRE(*)	FRANCHISES
RESPONSABILITÉ CIVILE	
Tous dommages confondus y compris intoxications alimentaires 6 100 000 €	néant
dont :	
Dommages matériels et immatériels consécutifs 3 000 000 €	150 € pour les dommages matériels entre assurés
Par dérogation aux dispositions précédentes et pour les risques suivants, la garantie de la société ne pourra excéder :	
• Atteintes accidentelles à l'environnement 1 500 000 €	néant
• Produits livrés par sinistre et par année d'assurance 600 000 €	néant
• Locaux occasionnels d'activité 300 000 €	néant
• RC personnelle des dirigeants par sinistre et par année d'assurance 150 000 €	néant
• Vestiaire organisé 2 000 €	néant
• Dommages aux biens confiés 2 000 €	150 €
DÉFENSE-RECOURS 16 000 €	SMACL Assurances ne peut être tenue d'effectuer un recours judiciaire que si le préjudice subi par son assuré est supérieur à 1 000 €
(*) montants non indexés	

INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

MONTANTS DES GARANTIES PAR SINISTRE

DÉCÈS (ART. 9.1.)

Option I : **5 000 €** Option II : **10 000 €**

INCAPACITÉ PERMANENTE (ART. 9.2.)

Option I : **20 000 €** Option II : **40 000 €**

FRAIS DE TRAITEMENT (ART. 9.3.)

L'article 9.3 des conditions générales est complété par les dispositions suivantes :

- Frais de remplacement ou de réparation des appareils prothétiques ou orthopédiques existants, détériorés accidentellement : **400 €**
- Frais de prothèse dentaire : à concurrence de **400 € par dent** avec **un maximum de 1 000 €**
- Frais d'optique : **200 €**
- Frais de transport et de rapatriement du blessé par ambulance : **600 €**
- Frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable : **300 €**
- Frais de recherche et de sauvetage : **600 €**
- Frais d'évacuation primaire sur piste de ski : **400 €**

SMACL Assurances ne procédera à aucun versement d'indemnité dont le montant serait **inférieur à 15 €**

ASSISTANCE AUX PERSONNES : les personnes physiques participant aux activités bénéficient d'une assistance rapatriement auprès d'Inter Mutuelles Assistance.

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES
<p>PAR SINISTRE</p> <p>DOMMAGES AUX BIENS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biens immobiliers à concurrence des dommages • Biens mobiliers à concurrence de 20 000 € <p>PAR SINISTRE (art. 19)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bris du matériel informatique 2 000 € • Contenu congélateur 2 000 € • Expositions 2 000 € <p>RESPONSABILITÉS (art. 20) 15 000 000 €</p> <p>FRAIS ET PERTES ANNEXES (art. 21)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de déplacement et remplacement à concurrence de leur montant • Frais de démolition et de déblais à concurrence de leur montant • Frais de mise en conformité 2 % du montant de l'indemnité • Perte des aménagements à concurrence de leur montant • Frais de reconstitution des médias frais réels avec un maximum égal à 80 % de la valeur du matériel informatique assuré. <p>LIMITATIONS PARTICULIÈRES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gel des conduites 10 000 € • Frais de recherche des fuites 2 000 € • Grêle-neige sur bâtiments définis à l'art 18.8 15 000 € <p>L'engagement maximum de SMACL Assurances est fixé à 18 000 000 € pour toutes les conséquences pécuniaires d'un même sinistre.</p>	<p>Tous événements : 150 €</p> <p>Catastrophes naturelles : franchise réglementaire</p>

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605